



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales

et de la réglementation

Affaire suivie par Sylvie DUPONT

**ARRETE**

du **19 FEV. 2018**

ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par  
l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue des Cerisiers » Lieu-dit Zehntelweg  
à MICHELBAACH-LE-BAS

-----  
**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-6, R 322-10 à R 322-11 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-19 à R 11-31 et R 131-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue des Cerisiers » ayant pour objet le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de MICHELBAACH-LE-BAS au lieu dit « Zehntelweg », section 14, parcelles n°337, 338, 367, 369, 240 et 241 pour la partie alignement, emplacement réservé n°3, parcelles 155, 156, 157, 158, 160, et 294 pour partie, parcelles n°295, 161, et 162 ainsi n°3, qu'une partie du chemin rural ;
- VU** la liste départementale des commissaires-enquêteurs pour l'année 2017 ;
- VU** le projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Rue des Cerisiers » ;
- VU** l'avis du conseil municipal de MICHELBAACH-LE-BAS en date du 26 janvier 2017 ;
- VU** les pièces du dossier de ce projet transmis le 7 décembre 2017 par la SAS THEODOLITE, constitué comme il est dit à l'article R 322-10 du code de l'urbanisme en vue d'être soumis à l'enquête ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin du 29 janvier 2018 ;

.../...

# ARRETE

**Article 1** : Il est procédé à une enquête publique **du lundi 26 février 2018 au vendredi 16 mars 2018 inclus** sur le projet de remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de MICHELBACH-LE-BAS et compris dans le périmètre de l'AFUA « Rue des Cerisiers », tel qu'il résulte du dossier susvisé.

**Article 2** : Est désigné, en qualité de commissaire-enquêteur, M. Joseph KOERBER, clerc de notaire en retraite, demeurant 3 rue du Steg à 68730 BLOTZHEIM.

**Article 3** : Le commissaire-enquêteur siège à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS les :

- **lundi 26 février 2018, de 08h00 à 10h00 ;**
- **mercredi 14 mars 2018, de 15h00 à 17h00,**
- **vendredi 16 mars 2018, de 10h00 à 12h00.**

**Article 4** : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête sont déposés à la mairie de MICHELBACH-LE-BAS, aux heures d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au président de l'AFUA ou au commissaire-enquêteur.

**Article 5** : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre est clos et signé par le président de l'AFUA et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur avec le dossier d'enquête. Le commissaire-enquêteur adresse l'ensemble avec son avis, dans un délai de 15 jours, au sous-préfet de Mulhouse.

**Article 6** : Le présent arrêté est **affiché à la mairie** de MICHELBACH-LE-BAS aux lieux habituels d'information du public avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire dont l'original est annexé au registre d'enquête.

**Article 7** : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête est inséré **dans un journal local**, à la diligence du maire, dont un exemplaire est annexé au dossier d'enquête.

**Article 8** : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le président de l'AFUA **sous pli recommandé avec demande d'avis de réception**, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires avant et après remembrement compris dans le dossier d'enquête.

Cette notification doit parvenir aux intéressés avant le début de l'enquête. Elle doit être individuelle même s'il s'agit d'époux.

En cas de domicile ou de propriétaire inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de situation du terrain, qui en fait afficher une copie. Le cas échéant, la notification est également adressée aux locataires et preneurs à bail rural.

**Article 9** : Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

.../...

**Article 10** : Copie du présent arrêté est adressée pour exécution, à :

- M. le président de l'AFUA ;
- M. le commissaire-enquêteur ;
- M. le maire de MICHELBACH-LE-BAS ;
- pour information, à M. le directeur départemental des territoires.

Fait à Mulhouse le **19 FEV. 2010**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Mulhouse



Jean-Noël CHAVANNE

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.